

[Texte]

sixth a sentence for day parole. As I understand it now, anyone can ask for a review . . .

Mr. Outerbridge: That is right.

Mr. Robinson: —at one-sixth, but this provision requires you to review all of them at one-sixth.

Now, I assume that the vast majority of those who would likely be the best candidates would in any event apply at one-sixth of their sentence and that the impact of that particular provision is not likely to be significant in numerical terms in terms of people who are actually released now who would not have been released previously. Would that be a fair assumption to make?

Mr. Outerbridge: I am not quite sure. Our perception is that the impact of standard review would involve quite a few more inmates who are now not applying. Part of the impact of that comes from an almost immediate beginning to the case-management process, which would mean that all inmates would have their cases to a state where they could be reviewed by the board at one-sixth, which is not the case at the moment.

• 0950

There is also a number of other programs; with native offenders, for instance, many of whom do not choose to come forward. Our feeling is that we will be able to find many of the inmates in that group who are not identified. The thought is that perhaps there would be between 400 and 500 extra persons who would be reviewable at that point and who might fall into that category.

Mr. Robinson: When you say 400 to 500 extra persons reviewable, I know it is difficult to predict, but of that number, how many are we talking about realistically who might in fact get day parole?

Mr. Outerbridge: It is very difficult, but I would think somewhere between 100 and 150.

Mr. Robinson: And the earlier number to which you were referring, the 100 to 200 over the course of a year, was the number to whom you would be applying gating.

Mr. Outerbridge: Yes.

Mr. Robinson: What about at the other end? Perhaps I could ask Mr. LeBlanc about this. I think one of the very serious problems with this proposed legislation, and one of the areas the media examining this have not yet focused on, is the implications of this bill for you in the Correctional Service of Canada and what is already an overcrowded correctional service. I am speaking here, of course, of the other element of the bill, and that is the provision that closes the so-called "revolving door"—closes it, I might say, in a rather bizarre way, by relating to the original offence for which the person was incarcerated and not the reason for revocation of parole. There is this rather strange provision that if a person was convicted originally 10 years ago for a crime of violence and

[Traduction]

sont admissibles à la libération conditionnelle de jour. Sauf erreur, actuellement, n'importe qui peut demander un examen de cas . . .

M. Outerbridge: C'est exact.

M. Robinson: . . . après un sixième de la peine, alors que cette nouvelle disposition vous obligerait à examiner tous les cas à ce moment-là.

J'imagine que la vaste majorité des meilleurs candidats auraient de toute façon fait une demande d'examen après avoir purgé un sixième de leur peine. Ainsi, cette disposition n'influencera probablement pas beaucoup le nombre de personnes qui seraient libérées maintenant et qui ne l'auraient pas été auparavant. Cette hypothèse est-elle juste?

M. Outerbridge: Je n'en suis pas certain. D'après nous, cet examen obligatoire permettrait d'atteindre un bon nombre de détenus qui, à l'heure actuelle, ne présentent pas de demande. L'effet de cette disposition provient en partie de la mise en oeuvre quasi immédiate du processus de gestion des cas, en vertu duquel la commission examinerait le cas de tous les détenus ayant purgé un sixième de leur peine, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Il y a également un certain nombre d'autres programmes; par exemple, chez les délinquants autochtones, beaucoup d'entre eux choisissent de ne pas présenter une demande d'examen. Nous croyons être en mesure de relever le cas d'un bon nombre de détenus dans ce groupe. Il y aura peut-être entre 400 et 500 cas de plus qui pourraient ainsi faire l'objet d'un examen et qui pourraient tomber dans cette catégorie.

M. Robinson: Vous parlez de 400 à 500 cas supplémentaires qui pourraient faire l'objet d'un examen; je sais que cela est difficile à prédire, mais de ce nombre, combien de détenus pourraient vraisemblablement être admissibles à la libération conditionnelle de jour?

M. Outerbridge: C'est très difficile à prédire, mais je pense qu'il y en aurait entre 100 et 150.

M. Robinson: Et le nombre précédent dont vous parliez, c'est-à-dire 100 à 200 cas sur une année, c'était le nombre de libérations que vous bloquiez.

M. Outerbridge: C'est juste.

M. Robinson: Qu'en est-il des autres cas? Je pourrais peut-être poser la question à M. LeBlanc. Je pense que l'un des problèmes les plus sérieux que soulève ce projet de loi—et c'est une question que les médias n'ont pas encore abordée—porte sur les conséquences de ce projet de loi pour les Services correctionnels du Canada, dont les installations sont déjà bondées. Évidemment, je parle ici de l'autre élément du projet de loi, à savoir la disposition fermant ce qu'on appelle la «porte tambour». Je dois dire que cela est fait de façon plutôt curieuse, en tenant compte de l'infraction pour laquelle la personne avait d'abord été incarcérée, et non pas de la raison pour laquelle sa libération conditionnelle a été révoquée. En vertu de cette étrange disposition, un détenu d'abord reconnu